

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

VU la délibération en date du 08 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur François GROSDIDIER à la présidence de Metz Métropole,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président,

VU la délibération en date du 18 décembre 2023 relative à l'élection de Madame Lydia ANDREUCCI en qualité de Conseillère Déléguée de Metz Métropole,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Lydia ANDREUCCI, Conseillère Déléguée de Metz Métropole, reçoit délégation de fonctions, en qualité de titulaire, pour suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations, dans le domaine suivant :

Administration générale

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydia ANDREUCCI, la suppléance est exercée par Monsieur Jean BAUCHEZ, 6^{ème} Vice-Président.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté portant délégation de fonctions à Madame Jocelyne KOLODZIEJ en date du 15 juillet 2020.

Article 4 : Lorsque la titulaire de la présente délégation estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle doit en informer le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime devoir se déporter.

Article 5 : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président de Metz Métropole pour la durée du mandat.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté avec effet immédiat.

Fait à Metz, le 22 JAN. 2024

Le Président

Notifié à l'intéressée le
Signature précédée de la mention
« Bon pour Acceptation » :



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240122-ARR-ANDREUCCI-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

